

Point MARAICHAGE

Document rédigé par Judith NAGOPAE à partir des observations du réseau de parcelles de la Chambre d'Agriculture réalisées le 30/01/23

Conseil collectif à destination des agriculteurs en maraichage

Des conseillers à votre écoute

Christophe BOSSARON
06 80 17 22 79
Conseiller installation transmission

Clémence GUILLAUMET
06 47 86 89 21
Conseillère en diversification et circuits courts

Thierry FERRAND - 06 45 16 33 19
Conseiller pédologue
Conseiller irrigation

Judith NAGOPAE - 06 85 04 15 03
Conseillère productions légumières
Expérimentations
Bulletin de Santé du Végétal

Pilotez en toute simplicité vos parcelles avec :



Marie-Luce BAUDOT
Vivien VACHER
03 86 93 40 00



Avec le soutien financier de :



Avec la contribution financière du compte d'affectation spéciale développement agricole et rural CASDAR

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
Liberté Équité Solidarité

	jeu. 2	ven. 3	sam. 4	dim. 5	lun. 6	mar. 7	mer. 8
	0.1	0	0	0	0	0	0
	69/89	78/96	80/97	79/95	63/92	63/97	63/97
	5/9	4/9	4/9	3/8	0/6	-2/5	-3/5

Prévision de la semaine : Nevers Sencrop CA 58

Station de Clamecy

Météo du 23/01/2023 au 30/01/2023				Cumuls pluvio.	
T°min	T°max	T°moy	Pluvio.	Décembre	Janvier
-2 °C	4 °C	1°C	0	64	54

Station de Luzy

Météo du 23/01/2023 au 30/01/2023				Cumuls pluvio.	
T°min	T°max	T°moy	Pluvio.	Décembre	Janvier
-2°C	4°C	1°C	0	103	75

Station de Nevers

Météo du 23/01/2023 au 30/01/2023				Cumuls pluvio.	
T°min	T°max	T°moy	Pluvio.	Décembre	Janvier
-1°C	5°C	2°C	1	70	58

Au programme

PAC 2023

- Nouvelles perspectives pour les cultures spécialisées
- Questions / Réponses

Actualités techniques du moment

- Suivi notations conservation pomme de terre
- Formations à venir



»»» Nouvelles perspectives pour les cultures spécialisées

La PAC présentait jusqu'ici peu d'intérêt pour les maraichers, arboriculteurs et viticulteurs. En effet, les aides financières restaient assez minimes car non corrélées aux surfaces. La nouvelle réforme de la PAC qui est entré en vigueur depuis janvier 2023 permet d'envisager de nouvelles perspectives.

»»» Questions / Réponses

Nous vous proposons un système de questions réponses pour tenter d'apporter des éléments à vos interrogations :

❖ En maraichage, quelles sont les conditions pour prétendre aux aides PAC?

Les exploitations éligibles ont une surface minimum de 0,5 ha de cultures éligibles et maximum de 3 ha de SAU (application de la transparence GAEC).

❖ Comment préparer une déclaration PAC?

Il existe un portail de déclaration : TELEPAC. La déclaration est possible entre le 1^{er} avril et le 15 mai. Des codes de connexion à demander, en amont, au service Economie agricole de la DDT sont nécessaires (**03 86 71 52 24**). Un formulaire sera à compléter + PJ : PACAGE, SIRET, RIB, Affiliation MSA. Suite à cette première étape, un courrier avec des codes de connexion sera envoyé par la DDT. Cette étape concerne également les JA.

❖ Une fois sur TELEPAC, quelle est la marche à suivre?

Cartographier les surfaces exploitées.

❖ Comment caractériser les surfaces exploitées pour prétendre aux aides?

Tous les espèces éligibles le sont aussi bien sous serres qu'en plein champ. Il faut caractériser / dessiner l'emprise au sol de la surface dédiée au maraichage « FLA », serres comprises. Les pépinières ne sont pas éligibles.

❖ Quelles sont les espèces éligibles?

Les légumes frais, asperges, fraise, melon, tomates fraîches (hors transformation), framboise, groseille, cassis, myrtille et autres petits fruits, pomme de terre de consommation et maïs doux. **Ne sont pas éligibles: arboriculture, champignons, chicorée, légumes secs, pomme de terre primeur, cultures hors sol.** Au moment de la déclaration, il est possible de tout regrouper sous le code « FLA » qui englobe l'activité maraîchère.

❖ Cas particulier de la pomme de terre en monoculture (sans culture réimplantée par la suite)



❖ Quelle période prendre en compte pour la déclaration?

Les cultures à déclarer sont celles en place entre le **15 mars et le 31 juillet**. Cas particulier : si une autre culture est positionnée après la pomme de terre, la surface pourra quand même être primée au titre de l'aide au maraichage. En cas de contrôle de l'ASP courant juillet, l'exploitant devra fournir des justificatifs prouvant l'implantation d'une autre culture éligible dans un second temps (photo géolocalisée en particulier).

❖ Quelles sont les différentes aides auxquelles prétendre ?

Aide couplée maraichage liée à la production : seulement si la déclaration est comprise entre 0,5 et 3 ha. Le montant est d'environ 1500€ / ha (application de la transparence GAEC)

Droit au Paiement de Base 128€ / ha + Eco régime 110 € / ha si AB, 60-80 € / ha si conventionnel (qui remplace le verdissement) + Paiement redistributif 48 € / ha si demande DPB

Aide à la Conversion à l'Agriculture Biologique : Uniquement si l'exploitation est en cours de conversion. Elle ne doit pas déjà être certifiée comme AB.

Aide au Maintien en Agriculture Biologique : Uniquement pour les conversions à l'AB de 2018 qui n'ont jamais bénéficié de l'aide au maintien.

❖ Je suis JA, je n'ai jamais effectué de déclaration PAC, quelles sont les démarches à suivre?

Pour bénéficier de l'aide forfaitaire, il faudrait au préalable exploiter plus d'1 ha qui appellera donc à un DPB. *Par exemple, si l'installation a été faite en 2020 mais qu'aucune déclaration n'a été réalisée jusqu'ici, au motif que dans la précédente PAC, seul le DPB était sollicité, il est tout à fait possible, en 2023, d'en faire la demande via le formulaire Réserve (disponible dans les notices). Il est également possible de demander un paiement forfaitaire au même moment et ainsi en bénéficier durant les 5 ans qui suivent cette première déclaration (de 2023 à 2027)*

❖ Je suis cotisant solidaire, suis-je éligible aux aides PAC?

Oui, si la surface est suffisante et je dois également être affilié à l'ATEXA (assurance gérée par la MSA).

❖ Je n'ai pas fait la demande de DPB, puis-je quand-même prétendre à l'aide couplée?

Oui, il n'est pas nécessaire d'avoir un DPB pour pouvoir prétendre à l'aide couplée des 1500 €/ha

❖ Je suis maraicher avec un atelier secondaire « mineur » (ex: quelques volailles ou cochons) puis-je quand-même prétendre à l'aide couplée?

Oui, l'agriculteur pourra prétendre à l'aide couplée selon la SAU totale cartographiée pour le maraichage. Pour rappel les exploitations éligibles doivent exploiter des surfaces comprises entre 0,5 ha et 3 ha de SAU (application de la transparence GAEC)

❖ Je suis nouveau déclarant PAC à quoi puis-je prétendre : DPB, aide JA?

J'aurais 40 ans ou moins lors de ma déclaration PAC je me suis installé après le 01/01/2018 et j'ai un diplôme agricole de niveau 4 ou de niveau 3 + 2 ans d'activité agricole sur 3 ans ou 40 mois d'activité agricole sur 5 ans
→ JEUNE AGRICULTEUR

NON

Je me suis installé après le 01/01/2021 j'ai un diplôme de niveau 3 (agricole ou non) ou 24 mois d'activité agricole sur 3 ans
→ NOUVEL AGRICULTEUR

OUI

OUI

OUI

NON

Je demande des DPBn à la réserve (possible une seule fois)

Je demande l'aide complémentaire aux revenus pour les JA (si possesseurs de DPBn)
 Env. 4400 € / an pendant 5 ans

Je vois s'il est possible de récupérer des DPBn d'une autre exploitation (transfert)

Niveau 3 : CAP, BEP // Niveau 4 = BAC PRO, BPREA, BTA //

❖ Comment faire ma déclaration PAC?

Vous avez la possibilité de la faire en complète autonomie une fois que vous aurez reçu votre code TELEPAC. La Chambre d'Agriculture est également agréée pour réaliser les déclarations PAC.

Vous pouvez contacter **Karine GUEUSQUIN** et **Virginie JACOB** au **03 86 93 40 00** pour prendre des rendez-vous ou envoyer un mail à l'adresse suivante : **cartopac@nievre.chambagri.fr**



ACTUALITES TECHNIQUES



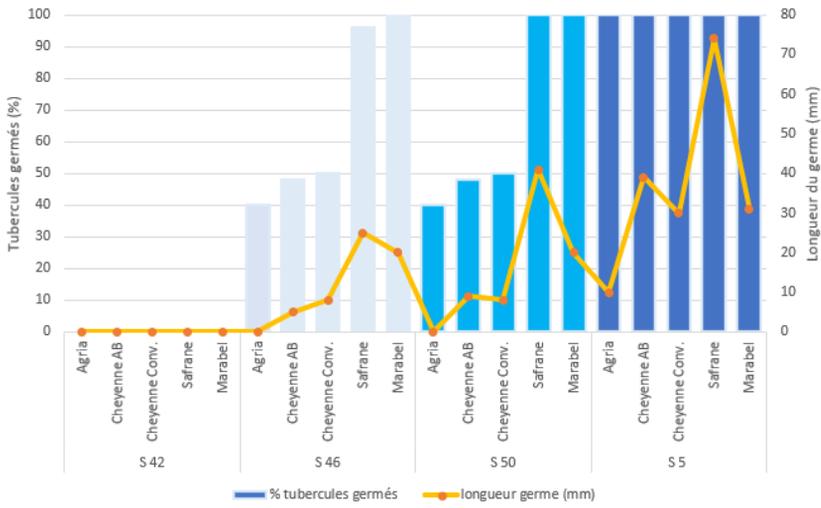
Suivi notations conservation pomme de terre (compte-rendu final)

Les conditions climatiques de l'automne (doux et sec) ont été favorables à la germination de certaines variétés.

❖ **MARABEL** : dès mi-novembre 100% des tubercules avaient germés avec une longueur moyenne de 20 mm

❖ **SAFRANE** : légèrement plus tardive que Marabel à la même période. Cependant la croissance des germes est plus rapide. Variété ayant toujours eu une longueur de germe plus importante même lorsque les conditions fraîches se sont installées courant décembre.

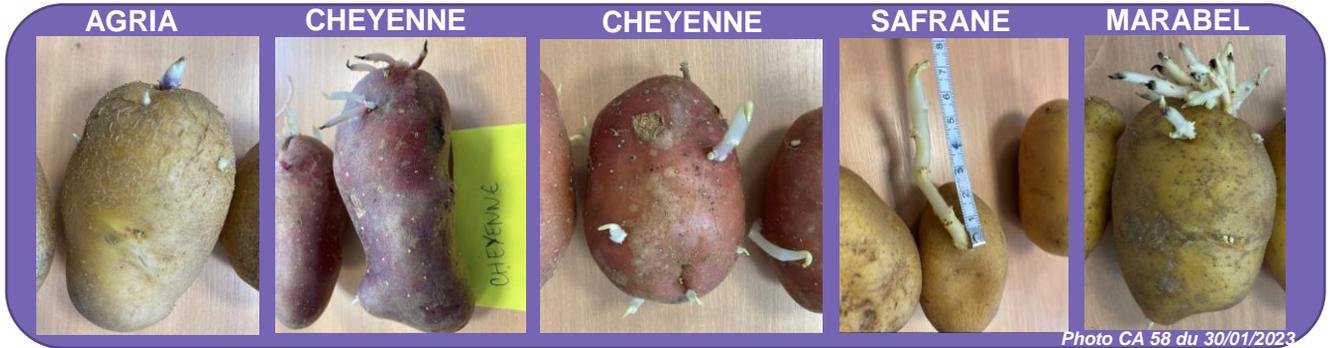
Suivi variétale : conservation pomme de terre



❖ **CHEYENNE** : mi-novembre, seule la moitié des tubercules a germé avec une longueur du germe dépassant à peine 8mm. Sur les critères étudiés, le mode de production (conventionnel ou AB) n'impacte en rien les caractéristiques agronomiques de la variété.

❖ **AGRIA** : la plus tardive des variétés étudiées. Les premiers tubercules ont amorcé la germination à la même période que les autres cependant le germe ne se développe quasiment pas : 10mm de moyenne au 30 janvier

Conclusion : outre les tolérances maladies inhérentes à chaque variété, l'aspect « Conservation » des pommes de terre est un critère primordial dans le choix des variétés à implanter d'autant plus en système diversifié. Dans ce suivi, et suite aux conditions de l'année, les variétés à vendre assez rapidement sont **MARABEL** et **SAFRANE** dont les conditions de levée de dormance auront été les plus optimales. Fin janvier, ce phénomène est beaucoup plus atténué sur **AGRIA** donc encore facile à tenir pour la commercialisation.



Des notations avaient également été réalisées courant de l'automne et présentées dans les précédents Points Maraîchage. Ne pas hésiter à les consulter pour suivre l'évolution des différentes variétés.



Formations à venir

❖ J1-Santé et performance dans la filière maraîchage : aspects généraux

- Identifier les risques pour la santé
- Eviter les troubles musculo - squelettiques
- Adopter des stratégies pour améliorer le confort de travail et prévenir des risques

Le 22 février 2023 à Challuy. Inscription avant le 05 février 2023

❖ Mauvaises herbes en cultures légumières : savoir les reconnaître et les gérer

- Acquérir les bases de la reconnaissance des mauvaises herbes pour optimiser son désherbage
- Connaître le cycle des adventices pour les gérer dans le cadre d'une rotation ou d'un assolement

Le 28 mars 2023 à Nevers. Inscription avant le 10 mars 2023

Si l'une de ces formations vous intéresse n'hésitez pas à contacter le service formation au 03 86 93 40 34 et vous inscrire le plus rapidement possible.

PROAGRI

POUR VOUS. AUJOURD'HUI. ET DEMAIN

Les conseillers de la Chambre d'agriculture vous accompagnent

Contact bureau Nevers :

Tél : 03 86 93 40 60

CONTACTEZ-NOUS : Pilotez en toute simplicité votre assolement



La Chambre d'agriculture de la Nièvre est titulaire d'un contrat d'assurance n° 72382940R-0010 garantissant notamment sa responsabilité civile professionnelle pour l'activité de conseil indépendant en préconisations phytopharmaceutiques

UN CONSEIL
PHYTOPHARMACEUTIQUE
NEUTRE ET OBJECTIF !
AGRÉÉ PAR LE MINISTÈRE
EN CHARGE DE
L'AGRICULTURE,
SOUS LE NUMÉRO
IF01762